

# **BGer 8C 432/2013 vom 16. Dezember 2013**

Bundesgericht, 2013-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_432\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_432_2013)

FR: TF 8C 432/2013 du 16 décembre 2013

IT: TF 8C 432/2013 del 16 dicembre 2013

## **Regeste**

Assurance-chômage (suspension du droit à l'indemnité) | Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire ( ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313; 135 II 145 consid 8.1 p. 153 ) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci ( ATF 134 V 53 ) consid. 4.3 p. 62). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut d'une telle motivation, il n'est pas possible de prendre en considération un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée, ni des faits qui n'y sont pas contenus ( ATF 136 I 184 consid. 1.2 p. 187; 133 IV 286 consid. 1.4 et 6.2 p. 287 s.).

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si l'OCE était fondé, par sa décision sur opposition du 21 avril 2011, à suspendre le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de quatre jours, motif pris qu'elle n'avait pas fait suffisamment de recherches d'emploi pendant la période précédant son inscription à l'assurance-chômage.

### **E. 3.1**

Les premiers juges ont retenu que la recourante avait été informée le 16 novembre 2010 du fait qu'un terme serait mis à son contrat de travail avec effet au 31 décembre 2010. Ils ont constaté qu'au cours de la période en question, la recourante avait accompli quatre recherches d'emploi (si l'on excluait l'offre générale faite à son ancien employeur). Par ailleurs, ils ont considéré que le nombre minimal de cinq recherches par mois articulé par l'intimé - correspondant à sept à huit recherches pour un mois et demi - n'apparaissait pas excessif dans le domaine envisagé (celui de secrétaire médicale, secrétaire réceptionniste ou encore assistante administrative). Ils ont écarté l'argumentation de l'assurée selon laquelle la période en question comprenait les fêtes de fin d'année en constatant, d'une part, que le secteur médical n'était pas aussi «léthargique» que d'autres et, d'autre part, que même si l'on faisait abstraction de la période du 18 au 31 décembre 2010, l'assurée disposait de trois semaines en décembre pour effectuer cinq recherches. Ils en ont déduit que le nombre de recherches accomplies du 16 novembre 2010 au 30 décembre 2010 par la recourante était

insuffisant au vu des circonstances. En outre, se référant à l'arrêt 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008, ils ont estimé que l'argument de la recourante selon laquelle le caractère irrévocable de son licenciement ne lui aurait été confirmé qu'au mois de décembre 2010 n'aurait rien changé à l'issue du litige. Enfin, ils ont estimé que la quotité de la sanction respectait le principe de proportionnalité puisqu'il s'inscrivait dans le barème établi par le SECO, lequel prévoyait une sanction de 3 à 4 jours dans une telle situation.

### **E. 3.2**

La recourante fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir limité leur examen à l'aspect quantitatif des recherches alors qu'elle ne se serait vu assigner aucun objectif au regard de la période litigieuse. Ce moyen ne lui est d'aucun secours, dès lors que la quantité est l'un des deux critères à examiner pour trancher le point de savoir si un assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un emploi convenable. On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt 8C\_271/2008 précité consid. 2.1 in fine et la référence jurisprudentielle). On pouvait donc raisonnablement attendre de la recourante qu'elle accomplisse un nombre de recherches supérieur en décembre 2010, plus spécialement au-delà du 9 décembre 2010, même si la période litigieuse comprenait les fêtes de fin d'année. On pouvait d'autant plus exiger cela de sa part qu'elle avait été libérée de l'obligation de travailler depuis le jour même de son licenciement (cf. procès-verbal du 13 septembre 2012).

### **E. 3.3**

La recourante se plaint également du fait que la sanction de quatre jours était disproportionnée au regard des circonstances (retard dans l'établissement du certificat de travail, incertitude quant au maintien du poste). Or, la quotité de la sanction relève du pouvoir d'appréciation (cf. arrêt 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). En l'espèce, la recourante ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient abusé de leur pouvoir en confirmant le point de vue de l'intimé selon lequel l'insuffisance de recherches dans le délai de congé doit être qualifiée de faute légère et sanctionnée d'une suspension de quatre jours.

### **E. 3.4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement infondé, selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).